

Fiche thématique n°11



RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>1. Connaître les risques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer l'inventaire permanent des pollutions accidentelles <p><i>L'inventaire des pollutions accidentelles affectant le bassin RMC doit être tenu à jour de manière complète, détaillée et permanente, pour obtenir le retour d'expérience.</i></p> <p><i>Dans un délai d'un an à compter de l'approbation du SDAGE, un compte rendu de pollution accidentelle sous une forme unique, compatible avec les documents réglementaires (CR1, CR2, R1, R2) sera mis en place. La rédaction de ce compte-rendu sera rendue obligatoire à chaque intervention d'un service de police ou de la protection civile. Le compte-rendu sera intégré dans la banque de données ARIA gérée par le Bureau d'Analyses des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI) du Ministère de l'Environnement.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteurs vulnérables et sources potentielles de pollutions accidentelles <p><i>Un inventaire au niveau du bassin des secteurs comportant des milieux aquatiques (notamment ceux présentant un intérêt patrimonial identifié par les cartes n°9, 10 du SDAGE) et usages (avec priorité à l'alimentation en eau potable) particulièrement vulnérables à des pollutions accidentelles, devra être réalisé dans un délai d'un an après l'approbation du SDAGE.</i></p> <p>Cet inventaire devra être affiné et pris en compte lors de l'élaboration des SAGE.</p> <p>Les sites pollués devront être pris en compte lors des démarches d'inventaire.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p data-bbox="199 338 687 461">2. Prévention des pollutions accidentelles dans les installations classées</p> <p data-bbox="236 506 443 539">2.1 Généralités</p> <p data-bbox="199 577 775 1196">La loi du 19 juillet 1976 et son décret d'application du 21 septembre 1977 prévoient que les installations "qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la conservation des sites et des monuments" définies par la "nomenclature des installations classées" sont soumises à des procédures d'autorisation ou de déclaration. Ces textes concernent un grand nombre d'activités industrielles, mais aussi d'autres activités économiques telles que les élevages, les décharges, les carrières (depuis juin 1994)... Les installations classées doivent également respecter les règles de fond établies par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ; toutefois, elles sont soumises aux seules règles de procédure de la législation des installations classées.</p> <p data-bbox="199 1234 775 1359">L'autorisation d'une ICPE est accordée (ou refusée) par le préfet après enquêtes publique, consultation des services et au vu, entre autre, d'une étude de dangers.</p>	<p data-bbox="815 1234 1391 1588">Il est recommandé qu'un soin tout particulier soit apporté dans le cadre des études réglementaires (impact, danger) à l'étude des scénarii d'accidents susceptibles d'occasionner des pollutions accidentelles. La description de la nature et de l'extension des conséquences d'un accident éventuel sur le milieu aquatique ainsi que les mesures prises pour prévenir de tels accidents doivent être présentées dans ces études. Cette analyse doit prendre en compte la sensibilité du milieu.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>2.2 Autorisation d'une ICPE</p> <p>Le préfet accompagne l'autorisation de prescriptions techniques. Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau (art. 17 du décret du 21 sept. 1977).</p> <p>Les installations classées soumises à autorisation doivent respecter les prescriptions techniques fixées par des arrêtés ministériels.</p> <p>2.2.1 Eaux pluviales</p> <p>En cas de risque d'entraînement de pollution par les eaux pluviales, un réseau de collecte doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement du premier flot. Les eaux ainsi récoltées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié.</p> <p>2.2.2 Stockages</p> <p>Cuvette de rétention : tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution du sol ou des eaux doit être associé à une capacité de rétention étanche de volume au moins égale à 100 % du plus grand réservoir concerné et 50 % des réservoirs associés.</p> <p>Stockage enfoui : tout stockage enfoui de liquide susceptible de créer une pollution du sol ou des eaux doit être du type "double enveloppe".</p> <p>2.2.3 Bassin de confinement</p> <p>Les installations comportant des stockages importants de substances toxiques ou très toxiques (notamment celles visées par la rubrique 1150 de la nomenclature ICPE) doi-</p>	<p>Il convient d'être particulièrement vigilant lorsque la surface imperméabilisée a une superficie supérieure à 5 ha, mais dans certains cas des mesures particulières pourront se justifier pour des superficies nettement moindres.</p> <p>Un soin particulier doit être apporté aux modalités d'étanchéité et d'obturation des capacités de rétention ainsi qu'à leur entretien.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>vent être équipées d'un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de danger.</p> <p>2.2.4 Dispositif anti-retour</p> <p>En cas de desserte de l'établissement en eau par le réseau public ou par un forage en nappe, un dispositif anti-retour ou équivalent sera mis en place.</p> <p>2.2.5 Surveillance des eaux souterraines</p> <p>Certaines installations doivent assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de leur site.</p>	<p>Un tel dispositif est en particulier recommandé lorsque l'établissement met en oeuvre des matières polluantes notamment toxiques pouvant provoquer par "retour d'eau" une pollution de la nappe ou du réseau, que l'établissement relève ou non de la législation ICPE.</p> <p>Le SDAGE préconise le suivi de la qualité des eaux souterraines pour toute installation présentant un risque notable pour ce milieu (Cf. étude d'impact et de danger), les puits de contrôle et de prélèvements étant implantés en aval mais aussi en amont de l'établissement.</p> <p>Sont notamment concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les usines de traitement de liquides inflammables, les gros dépôts de liquides inflammables, - les usines fabriquant ou stockant des quantités importantes de substances très toxiques, toxiques, néfastes pour l'environnement aquatique, ou agro-pharmaceutiques, liquides ou solubles, - les installations de stockage de déchets en exploitation susceptibles de polluer les eaux qu'il s'agisse : <ul style="list-style-type: none"> • des décharges collectives de déchets industriels de classe 1 prévues réglementairement ou de classe 2, • des décharges industrielles internes, • des décharges d'ordures ménagères, - les sites pollués dont le diagnostic a mis en évidence un risque significatif de pollution des eaux. <p>Un bilan annuel de ces résultats, permettant</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>2.3 ICPE soumises à déclaration</p> <p>Avec son récépissé de déclaration, l'exploitant est informé des prescriptions techniques qui s'appliquent à son installation.</p> <p>Ces prescriptions sont édictées par arrêté préfectoral et s'appliquent à l'ensemble des installations d'une même catégorie.</p> <p>L'arrêté préfectoral est basé sur un arrêté type élaboré par le Ministère de l'Environnement au niveau national.</p> <p>2.4 Obligation de déclaration d'une pollution accidentelle</p> <p>En cas d'incident -et à fortiori d'accident- survenu à l'occasion de l'exploitation d'une ICPE, l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 fait obligation à l'exploitant de déclarer cet événement dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.</p>	<p>d'apprécier les évolutions tendanciennes et la variabilité dans le temps des pollutions, ainsi que leur propagation spatiale, sera transmis aux services de l'Etat concernés.</p> <p>En outre, les augmentations brutales de pollution seront signalées sans délai à ces mêmes services.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>3. Transport</p> <p>3.1 Loi sur l'eau du 3 janvier 1992</p> <p>Lors de la création de toute infrastructure importante (route, voie-ferrée) justifiant d'une étude d'impact, les services de la police des eaux sont consultés.</p> <p>3.2 Canalisations de transports d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides</p> <p>▬ hydrocarbures liquides</p> <p>Art. 11 de la loi modifiée n° 58-336 du 29 mars 1958, décret modifié n° 59-645 du 16 mai 1959, arrêté du 21 avril 1989.</p> <p>La construction des canalisations de transports d'hydrocarbures présentant un intérêt général, doit être déclarée d'utilité publique par décret. Elle est précédée d'une étude d'impact lorsque son coût est supérieur à 12 millions de francs.</p> <p>La construction de ces canalisations doit respecter un règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 21 avril 1989.</p>	<p>Préconiser au vu de l'étude d'impact, la mise en place de dispositifs de récupération et de traitement (réseaux de collecte, bassins de confinement, etc.) des polluants accidentellement déversés sur la voie, et ce, en particulier, près des franchissements de points sensibles (ponts, champs captants...), ainsi que dans les secteurs constituant un gisement d'eau utilisé ou potentiellement utilisable pour l'alimentation humaine (carte 9 et 10 du SDAGE en particulier).</p> <p><i>Par ailleurs, en ce qui concerne les ouvrages existants, le Comité de Bassin saisira, dans un délai de un an à compter de l'approbation du SDAGE, les autorités concernées afin de prévoir la mise en place de tels dispositifs sur les points les plus sensibles.</i></p> <p><i>Une notice technique, à réaliser dans un délai d'un an à compter de l'approbation du SDAGE, précisera la nature des investigations spécifiques à recommander.</i></p> <p>Le SDAGE recommande que la sensibilité du milieu soit prise en compte dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et que l'étude de sensibilité à la pollution des eaux prévue à l'article 5.6 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 21 avril 1989 soit régulièrement mis à jour.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>▣▣▣ produits chimiques liquides</p> <p>Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée, décret n° 65-881 modifié du 18 octobre 1965.</p> <p>La construction de canalisations de transport de produits chimiques doit être déclarée d'intérêt général par décret. Le décret interviendra après étude d'impact lorsque le coût de l'opération est supérieur à 12 millions de francs, et sous réserve de la sauvegarde de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement. L'exploitant devra prévoir un plan de surveillance et d'intervention (PSI) approuvé par l'administration.</p> <p>4. Mise en place de stations d'alerte et de suivi des pollutions accidentelles</p>	<p>Il est recommandé qu'une étude de sensibilité à la pollution des eaux soit réalisée pour chacun des ouvrages et que les conclusions soient incorporées dans le PSI.</p> <p><i>Il est recommandé que l'implantation de stations de mesure et prélèvements en continu soit étudiée. On veillera au caractère "multi-usages" de telles installations (alerte, suivi de la pollution, données intégrables dans le cadre des réseaux de mesure de la qualité des eaux) permettant de valoriser les données obtenues et les investissements consentis et de rechercher les causes des accidents. Un schéma de mise en oeuvre d'un réseau de base de ces stations sur les points les plus intéressants pour la gestion des eaux dans le bassin sera élaborée dans un délai de 2 ans après l'approbation du SDAGE en partenariat avec les principaux usagers concernés.</i></p> <p><i>Des structures de gestion adaptées à ces objectifs devront être recherchées.</i></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none">• circulaire du 12 octobre 1978 : plans POLMAR,• etc.	<p>- <i>mettre en place ou réactualiser les plans départementaux d'intervention d'ici le 31 décembre 1999 de manière à coordonner :</i></p> <ul style="list-style-type: none">. <i>les différents PDI entre eux, le long des rivières qu'ils concernent,</i>. <i>les PDI concernés avec les plans POLMAR.</i> <p><i>La mise en place d'une structure opérationnelle prenant en charge l'ensemble du cours d'eau est nécessaire.</i></p> <p><i>Les cours d'eau prioritairement concernés sur le bassin R.M.C. sont le Rhône, la Saône, l'Isère et la Durance.</i></p>